

Arrêt

n° 53 419 du 20 décembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique yenzi, vous seriez entrée dans le Royaume de Belgique le 07 octobre 2008 munie de document d'emprunt et le 10 octobre 2008, vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous seriez originaire de la ville de Bandundu où en janvier 2005 vous auriez intégré le groupe de réflexio, "Espoir", où vous exerceriez la fonction de secrétaire adjointe. Ce groupe aurait comme objectifs de lutter contre les mariages forcés et les problèmes sociaux. Votre groupe aurait dénoncé les fraudes électorales, la non amélioration de la situation de la population après les élections et se serait opposé à la remise d'un prix de la paix à l'abbé Malu Malu. Au vu de ces divers objectifs, votre groupe aurait rédigé deux lettres en date du 21 juillet et 18 août 2008 qui auraient été remises à un prêtre afin

qu'il les transmette aux autorités locales. Après, vous auriez organisé en date du 31 août 2008 une manifestation qui aurait été dispersée par les autorités et au cours de laquelle des membres de votre groupe auraient été arrêtés. Ensuite, vous auriez organisé une pétition. Le 28 septembre 2008, pendant une réunion, vous auriez rédigé une lettre à annexer à la pétition. Vous comptiez remettre directement votre lettre et votre pétition au gouverneur et ensuite écrire une lettre destinée à la presse. Après la réunion, vous auriez déposé le projet de lettre et la pétition à votre domicile. Vous seriez ensuite sortie pour faire une course. A votre retour, vous auriez croisé une amie qui vous aurait conduite chez elle et vous aurait appris l'incendie de votre maison. Elle vous aurait également dit que votre famille avait été emmenée vers un lieu inconnu. Suite à ces nouvelles, elle vous aurait cachée puis fait quitter la ville. Vous vous seriez rendue chez votre cousin à Kinshasa. Là, en date du 04 octobre 2008, la sentinelle de votre cousin aurait reçu la visite de deux agents à la recherche de votre cousin et d'une dame hébergée dans cette maison. Après avoir été informée de ce fait, vous auriez quitté votre pays.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, relevons que vous restez en défaut de nous fournir un quelconque élément de preuve de votre identité ou nationalité.

Ensuite, interrogée sur vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre une arrestation et une disparition voir [sic] mourir. Vous mentionnez que certains de vos collègues au sein du groupe auraient été arrêtés et seraient, depuis, portés disparus (p. 07- 09 du rapport d'audition). Vous expliquez que vos actions au sein du groupe auraient amené les autorités à vous considérer comme des « fouteurs de troubles » (p. 12 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que les craintes alléguées sont fondées.

En effet, tout d'abord, il faut relever que vous avez intégré ce groupe espoir depuis 2005 et que depuis cette date, vous n'avez jamais été arrêtée par les autorités de votre pays. D'où, il nous est permis de nous interroger sur les raisons pour lesquelles en 2008, les autorités considéreraient votre groupe et vous-même comme des opposants qui doivent être arrêtés. De fait, étant donné [sic] les faits dénoncés aux autorités par votre groupe sont des faits généraux, connus de tous, rapportés maintes fois aux autorités, nous ne comprenons pas pourquoi les autorités vous arrêteraient. Confrontée à cette incompréhension, vous dites que certaines personnes qui critiquent ont une protection mais que pour votre part, vous faites partie du petit peuple dans une petite ville où vous pouvez facilement être retrouvée (p. 11 du rapport d'audition). Au vu de votre réponse, il ne nous est pas permis de comprendre pourquoi les autorités ne vous auraient alors, par conséquent, pas arrêtée auparavant.

De plus, vous dites avoir dénoncé dans vos actions, la remise du prix Sakharov à l'abbé Malu Malu (p. 04, 07,08, 14 du rapport d'audition). Or, étant donné que ce prix n'a pas été décerné à l'abbé Malu Malu (voir les informations jointes au dossier administratif), ce motif d'opposition et de crainte n'est donc plus fondé.

En outre, il est à relever que vous restée [sic] en défaut de nous indiquer le sort de vos collègues arrêtés ainsi que les reproches formulés contre eux (p. 10 du rapport d'audition).

Par ailleurs, vous ne disposez pas d'éléments sur l'incendie de votre maison ou sur le sort de vos parents (p. 19 du rapport d'audition).

Enfin, vous ne faites qu'émettre une hypothèse quant au lien entre les trois membres de votre groupe considérés comme des espions et les problèmes qui seraient survenus après la réunion du 28 septembre (p. 17 du rapport d'audition).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'êtes pas arrivée à rendre crédible votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'autre part, alors que vous prétendez être recherchée, il est à relever que vous avez pu franchir les contrôles à N'Djili, lieu où de nombreux éléments de forces de l'ordre sont en poste. Interrogée sur la

manière dont vous avez pu passer les contrôles, vous expliquez avoir suivi le passeur et avoir franchi divers contrôles (p. 06 du rapport d'audition). Au vu de votre passage sans problème par l'aéroport de N'Djili où de nombreux représentants des forces de l'ordre sont présents et où de nombreux contrôles sont effectués, il ne nous est pas permis de considérer que les autorités seraient à votre recherche comme vous le prétendez.

Le document déposé à l'appui de vos assertions à savoir un courrier privé ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'attestation psychologiques [sic] du 19 février 2010 que vous avez récemment versée à votre dossier, j'observe que celle-ci ne peut valoir preuve des événements que vous dites avoir vécus, ni des craintes que vous dites éprouver en cas de retour au Congo. Je constate au contraire qu'aujourd'hui encore vous restez en défaut d'étayer ceux-ci par quelque preuve ou indice que ce soit. J'ajoute que si ladite attestation relate l'existence chez vous d'un état de stress post-traumatique, je ne puis conclure que cet état résulterait nécessairement des faits sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Les difficultés psychologiques que vous invoquez ne sont par ailleurs pas de nature à invalider les motifs qui sous-tendent la présente décision. Ainsi en va-t-il particulièrement du motif déduit de ce que, contrairement à vos assertions, l'abbé Malu-Malu n'aurait jamais reçu le prix Sakharov, ou de celui fondé sur la circonstance que vous avez pu franchir sans difficultés les contrôles frontaliers à l'aéroport de N'Djili.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

A l'audience, la requérante déclare que la réunion du 28 septembre 2008 s'est tenue à la paroisse Notre Dame du Rosaire, qui était la salle de réunion habituelle de son groupe de réflexion.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 Dans la requête (page 11), la partie requérante cite des extraits du rapport 2008 d'*Amnesty International* sur la République démocratique du Congo (RDC).

Indépendamment de la question de savoir si ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye ses arguments de fait concernant la situation prévalant en RDC au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil prend dès lors ce rapport en compte.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante a annexé à sa requête, sous forme de photocopies, deux documents qu'elle a déjà déposés au dossier administratif, à savoir un rapport psychologique du 19 février 2010 et une attestation du 23 février 2010 émanant du service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique. Figurant déjà au dossier administratif, ces documents ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil les prend en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 A l'audience, outre la photocopie de l'attestation précitée du 23 février 2010, qui figure déjà au dossier administratif, la partie requérante dépose cinq nouveaux documents, sous forme de photocopies, à savoir une lettre de la requérante du 17 avril 2010 adressée au service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique, deux courriers des 2 avril et 23 août 2010 émanant de ce même service, une correspondance du 8 février 2010 de la Ligue nationale des droits de l'homme en RDC ainsi qu'une lettre du 25 août 2010 émanant de la cousine de la requérante (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2 Le Conseil estime que les cinq nouveaux documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. La recevabilité du recours

5.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, relatif à la qualité de réfugié, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.2 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande

6.1 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de sa crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC.

A cet effet, il expose ne pas comprendre pourquoi les autorités arrêteraient la requérante et souligne que, le prix Sakharov n'ayant pas été décerné à l'abbé Malu Malu, ce motif d'opposition et de crainte dans son chef a perdu tout fondement. Il reproche ensuite diverses méconnaissances à la requérante concernant le sort de ses collègues arrêtés et les accusations portées à leur rencontre ainsi que l'absence d'« éléments » sur l'incendie de sa maison et le sort de ses parents. Il fait ensuite valoir que le lien entre les trois membres de son groupe considérés comme des espions et les problèmes qu'elle a rencontrés, est hypothétique. Il estime enfin que le passage de la requérante sans problème par l'aéroport de N'Djili ne permet pas de considérer que les autorités soient à sa recherche.

6.2 Le Conseil relève d'emblée que la circonstance que le prix Sakharov n'a pas été décerné à l'abbé Malu Malu n'ôte pas pour autant tout fondement à ce « motif d'opposition et de crainte » dans le chef de la requérante dès lors que la partie défenderesse ne met pas en cause les critiques que la requérante et son groupe ont émises à l'encontre de la proposition, soutenue par les autorités congolaises, de « nommer » l'abbé Malu Malu pour l'attribution de cette récompense.

Par ailleurs, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure plusieurs preuves des démarches qu'elle a entreprises auprès du service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique en vue de retrouver en RDC les membres de sa famille qui ont disparu, même si ces démarches n'ont pas été couronnées de succès.

6.3 Le Conseil constate par ailleurs que l'adjoint du Commissaire général, qui ne met pas directement en cause la crédibilité des faits mêmes invoqués par la requérante, ne peut pas raisonnablement refuser sa demande d'asile alors qu'il ne tient pas pour non crédible que plusieurs de ses collègues aient été arrêtés, que sa maison ait été incendiée, ni que les membres de sa famille aient disparu.

A cet égard, il ne rencontre pas de manière adéquate le rapport psychologique du 19 février 2010 déposé par la requérante.

6.4 Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, quant au bien-fondé de la crainte alléguée. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6.5 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 96).

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de cette dernière portant sur les différents aspects de son récit et l'analyse de la teneur des nouveaux documents qu'elle a déposés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 13 avril 2010 par l'adjoint du Commissaire général est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE